était près de périr. Charlemagne le fit triompher un moment avec éclat; et comme c'était un grand homme, il essaya, pour ramener l'unité dans le pouvoir, de ressusciter quelques institutions de liberté. Mais l'unité du pouvoir et les institutions libres étaient alors également impossibles. Le système aristocratique l'emporta décidément. A la fin du Xe siècle, il n'y eut plus ni citoyens, ni sujets; tout était seigneur, vassal ou serf; tout était gouverné par les lois de la féodalité.

Considérée sous ce triple aspect, l'histoire des institutions politiques, du Ve au Xe siècle, devient claire, et les faits s'expliquent sans effort. On y reconnaît en même temps les débris des institutions libres en vigueur avant la conquête, les essais du système monarchique puissamment secondé par le clergé, les éléments du régime aristocratique qui, par la combinaison de l'état des terres avec l'état des personnes, devint le régime féodal. Je vais rechercher ces trois systèmes dans les institutions locales et dans les institutions générales; je les retrouverai partout. Je demande seulement qu'on n'oublie jamais qu'au-dessus de tous les systèmes régnait la force, qui venait sans cesse déjouer les institutions de tout genre et leur enlever toute régularité, toute conséquence, je dirai presque toute efficacité.

I

DES INSTITUTIONS LOCALES.

Institutions libres.

La division du territoire en comtés, centuries ou centènes, et peut-être aussi en décuries, remonte au premier âge de la monarchie[1].

Dans chacune de ces divisions territoriales résidait un magistrat. Les principaux étaient le comte[2] et le centenier[3]. Le comte était souvent remplacé par un vicaire[4]. Le *decanus* ou dizainier, chef de la décurie, se rencontre aussi dans quelques monuments[5].

[1] « Decretum est ut, quia in vigilias constitutas nocturnos fures non caperent, eo quod per diversas, intercedente colludio, scelera prætermissa custodias exercerent, centenas fieri, etc. » (*Decret. Chloth. reg.*, § 1, ap. Bal., t. I, p. 19.) « Similiter convenit ut, si furtum factum fuerit, capitale de præsenti centena restituat, et causator centenarium cum centena requirat. » (*Decret. Child. reg.*, § 2, *ibid.*)

La subdivision des centènes en décuries n'est attestée, à ma connaissance, par aucune preuve directe. Cependant j'y crois, 1° à cause de l'existence du dizainier, *decanus*, petit magistrat local dont le nom même indique qu'il correspondait à une certaine circonscription de la population ou du territoire; 2° parce que la division du territoire en comtés, centuries et décuries, se retrouve chez presque tous les peuples d'origine germanique, et surtout chez les Anglo-Saxons, dont les lois la consacrent et dont l'histoire la reproduit à chaque pas; 3° enfin parce qu'elle correspondait à la circonscription ecclésiastique. Il est assez simple que, dans le désordre des temps, la plus petite de ces subdivisions territoriales ait eu très-peu d'importance, et qu'elle ait même bientôt disparu.

[2] C'est le *grafio* des lois barbares, le *graf* de presque tous les peuples germains. M. de Savigny a très-bien prouvé que cet office était d'origine germanique, et que le mot *comes* avait été adopté comme l'équivalent du mot *graf*. (*Hist. du Droit rom.*, etc., t. I, p. 222-230.) Quant à l'étymologie de ce dernier, elle est fort obscure, et les opinions des savants sont si diverses, que je ne saurais les rapporter ici, ni en adopter une de préférence à toute autre. (Voir le *Dictionnaire* d'Adelung, au mot *Graf*.)

[3] Le *centenarius* paraît déjà dans des monuments du Ve siècle (voyez le *Recueil des historiens de France*, t. IV, p. 615), et revient sans cesse, depuis cette époque, dans toute la législation barbare.

[4] *Vicarius*, *vicecomes*.

[5] Je crois, avec M. Hullmann (*Histoire de l'origine des Ordres*,

Chacun de ces officiers tenait une cour ou assemblée (*placitum*, *mallum*) où se rendait la justice, et où toutes les affaires qui intéressaient le district étaient mises en délibération [1].

Les convocations militaires avaient lieu également dans cette assemblée.

Là aussi se faisaient souvent les ventes, les affranchissements et la plupart des transactions civiles qui n'avaient alors presque aucune autre garantie que leur publicité [2].

Dans l'origine, ces plaids locaux se réunissaient très-fréquemment, quelquefois toutes les semaines, au moins une fois par mois [3].

p. 48) que le *tunginus* de la loi Salique (*Lex Sal.*, tit. XLVI, XLVIII, LIII) est le *decanus* que mentionnent quelques monuments, et dont Hincmar dit : « Comites et vicarii vel etiam decani plurima « placita constituunt. » (*Epist.* IV *ad Episcop.*, cap. XV.) Ce mot viendrait alors de *ten*, *zehn* (dix). M. de Savigny pense, au contraire, que le *tunginus* et le *centenarius* étaient le même magistrat. (*Histoire du Droit romain*, etc., t. I, p. 231.) S'il en était ainsi, pourquoi la loi Salique les nommerait-elle l'un à côté de l'autre ?

[1] « Conventus autem secundum consuetudinem antiquam fiat in omni centena coram comite aut suo misso et coram centenario. » (*Lex Alam.*, tit. XXXVI, cap. I.) Toutes les lois barbares font allusion, dans une foule d'articles, à ces assemblées locales. (*Lex Sal.*, tit. I, cap. I ; tit. XIX, cap. I, VI ; *Lex Rip.*, tit. XXX, cap. II ; tit. L, cap. I ; tit. LXVI, cap. I, etc.)

[2] « Si quis alteri aliquid vendiderit et emptor testamentum venditionis accipere voluerit, in mallo hoc facere debet, et pretium in præsente tradat, et rem accipiat, et testamentum publice conscribatur. Quod si parva res fuerit, septem testibus firmetur ; si autem magna, duodecim roboretur. » (*Lex Rip.*, tit. LIX, cap. I.)

[3] « Ipsum placitum fiat de sabbato in sabbatum, aut quali die comes aut centenarius voluerit, a septem in septem noctes quando pax parva est in provincia ; quando autem melior est, post quatuordecim noctes fiat conventus in omni centena sicut superius diximus. » (*Lex Alam.*, tit. XXXVI, cap. II.) « Ut placita

Tous les hommes libres qui habitaient dans la circonscription étaient tenus de s'y rendre. L'obligation était la même pour les vassaux du roi ou du comte, et pour les hommes libres absolument indépendants [1]. A l'assemblée appartenait le pouvoir ; elle jugeait les causes et décidait de toutes les affaires communes. L'office du magistrat, comte, vicaire du comte, centenier, dizainier ou autre, se bornait à la convoquer et à la présider [2].

fiant per kalendas aut post quindecim dies, si necesse est, ad causas inquirendas ut pax sit in provincia. » (*Lex Baiuv.*, tit. XV, cap. I.)

[1] « Si quis autem liber ad ipsum placitum neglexerit venire, vel semetipsum non præsentaverit aut comiti, aut centenario, aut misso comitis in placito, 12 sol. sit culpabilis. Qualiscunque persona sit, aut vassus ducis aut comitis, aut qualiscunque persona, nemo negligat ad ipsum placitum venire, ut in ipso placito pauperes conclament causas suas. » (*Lex Alam.*, tit. XXXVI, cap. IV, V.) « Omnes liberi conveniant constitutis diebus ubi judex ordinaverit, et nemo sit ausus contemnere venire ad placitum. Qui infra illum comitatum manent, sive regis vassi, sive ducis, omnes ad placitum veniant ; et qui neglexerit venire, 15 sol. damnetur. » (*Lex Baiuv.*, tit. XV, cap. I.)

[2] C'est maintenant un fait convenu, entre les publicistes les plus versés dans les antiquités des peuples modernes, que les hommes libres, *ahrimanni*, *rachimburgi*, *boni homines*, présents à l'assemblée de la centène ou du comté, jugeaient seuls les causes, en point de droit comme en point de fait, et que le comte ou le centenier n'avait d'autre mission que de convoquer l'assemblée, de la présider et de faire exécuter ses jugements. Les formules et autres actes qui démontrent ce fait ont été recueillis avec beaucoup de soin dans la *Théorie des Lois politiques de la France*, t. VIII, *Preuves*, etc., p. 25-39 ; on peut consulter aussi l'*Histoire du Droit romain dans le moyen âge*, par M. de Savigny, t. I, p. 157, et l'*Esprit des Institutions judiciaires*, par M. Meyer, t. I, p. 380. Je suis cependant porté à penser que le cours des choses tendait à ce que les comtes et autres officiers royaux prissent peu à peu une part directe aux jugements, et que cette participation commença plus tôt que ne le croient les savants que je viens de citer.

La compétence de ces divers plaids locaux n'était pas égale. La cour du dizainier paraît avoir eu peu d'importance ; peut-être même cessa-t-elle bientôt de se réunir. Les questions de liberté, les questions capitales et quelques autres ne pouvaient être jugées dans la cour du centenier ; celle du comte, et plus tard celle des envoyés royaux (*missi dominici*), avaient seules le droit d'en décider[1].

Ce sont bien là les éléments d'un système d'institutions libres. L'organisation hiérarchique de ces plaids locaux n'est que l'application des anciens principes d'après lesquels les Germains se gouvernaient en Germanie, à leur nouvelle situation.

Mais cette situation enfantait en même temps un autre système. Le pouvoir s'attachait au domaine. A côté des assemblées d'hommes libres et de leur juridiction, paraît la juridiction des propriétaires sur les habitants de leurs biens.

Institutions aristocratiques.

On a longuement débattu l'origine des justices seigneuriales. On les a considérées comme une usurpation, tantôt des libertés publiques, tantôt du pouvoir royal[2].

[1] « Ut ante vicarium et centenarium de proprietate aut libertate judicium non terminetur, aut adquiratur, nisi semper in præsentia missorum imperialium aut in præsentia comitum. » (*Cap. Car. Mag.*, a. 810, § 2, ap. Bal., t. I, p. 473.) « Ut nullus homo in placito centenarii neque ad mortem, ad libertatem suam amittendam, aut ad res reddendas vel mancipia judicetur ; sed ista aut in præsentia comitis vel missorum nostrorum judicentur. » (*Cap. Car. Mag.*, a. 812, § 4, ap. Bal., t. I, p. 497.) Ces restrictions à la compétence des plaids tenus par le centenier existaient-elles déjà au commencement de la première race? Je ne saurais l'affirmer.

[2] *De la Monarchie française*, par M. de Montlosier, t. I, p. 378 ; *Esprit des Lois*, liv. XXX, chap. xx ; Mably, *Observations sur l'histoire de France*, I, 313-326. M. Mignet a fort bien résumé et résolu cette question dans son *Essai sur la Féodalité et les Institutions de saint Louis*, couronné en 1821 par l'Académie des Inscriptions (part. I, chap. IV, et les notes).

L'usurpation, si la nécessité peut porter ce nom, appartient à une époque postérieure. Quant à leur origine, les justices seigneuriales sont contemporaines des assemblées d'hommes libres et de la juridiction des officiers royaux. Le propriétaire d'un grand alleu ou d'un grand bénéfice, entouré de ses compagnons qui continuaient de vivre auprès de lui, des colons et des serfs qui cultivaient ses terres, leur rendait la justice en qualité de chef de cette petite société ; lui aussi tenait dans ses domaines une sorte de plaid où les causes étaient jugées, tantôt par lui seul, tantôt avec le concours de ses hommes libres[1]. Les plus anciennes ordonnances des rois indiquent que la juridiction des comtes et des centeniers ne s'exerçait pas dans les bénéfices des fidèles royaux[2] ; elles enjoignent aux évêques et aux hommes puissants de ne faire rendre la justice que par des juges pris sur les lieux mêmes[3]. Enfin presque toutes les concessions de bénéfices établissent expressément la juridiction du bénéficier[4].

[1] Hullmann, *Hist. de l'origine des Ordres*, p. 16-18.

[2] Tel paraît être le sens du décret de Childebert sur la poursuite des voleurs et la solidarité des centènes (ap. Bal., t. I, p. 19).

[3] « Episcopi vero vel potentes qui in aliis possident regionibus judices vel missos discussores de aliis provinciis non instituant nisi de loco qui justitiam percipiant et aliis reddant. » (*Edict. Cloth.*, II, a. 615, § 19, ap. Bal., t. 1, p. 24.)

[4] Diverses formules de Marculf, portant concession de bénéfices, statuent : « Ut nullus judex publicus ad causas audiendo « aut freda undique exigendum nullo unquam tempore non « præsumat ingredere, sed hoc ipse pontifex vel successores « ejus... sub integræ emunitatis nomine valeant dominare. »

Ainsi, dans chaque localité, les pouvoirs individuels, inhérents au domaine, existaient à côté des pouvoirs publics, émanés de la délibération commune. Le propriétaire gouvernait et jugeait dans ses terres aussi bien que les hommes libres dans l'assemblée de la centène ou du comté.

Institutions monarchiques.

Le pouvoir royal s'exerçait en même temps dans chaque circonscription territoriale, et y possédait une véritable juridiction. Il se peut qu'en Germanie les comtes, les centeniers et autres magistrats locaux fussent électifs; plusieurs circonstances semblent l'indiquer. Mais, après la conquête, ils paraissent avoir le caractère d'officiers royaux. Je suis porté à croire, et je l'ai déjà dit, que dans les premiers temps leur nomination ne fut pas tout à fait arbitraire; l'office de comte dut appartenir naturellement à l'homme le plus considérable, au chef le plus fameux de chaque district; et le roi, en le chargeant de présider l'assemblée des hommes libres et de marcher à leur tête dans les expéditions militaires, reconnaissait une prééminence déjà établie bien plutôt qu'il ne l'investissait d'un nouveau pouvoir. « Le duc qui gouverne chez les Bavarois, » est-il dit dans la loi de ce peuple, rédigée après sa réunion à la monarchie franque, « a toujours été et doit toujours être de la race des Agilolfinges, parce que nos prédécesseurs leur ont promis qu'ils nommeraient toujours, pour être leur duc, un homme de cette famille, à con-

(Marc. *Form.*, lib. I, cap. III, IV et *passim*.) On peut voir aussi une foule de chartes de Pepin, Charlemagne et autres, conçues en termes analogues. (*Recueil des historiens de France*, t. V, p. 709 et suiv.)

dition qu'il serait sage et fidèle au roi[1]. » Louis le Débonnaire permet aux Espagnols, qui se réfugient dans le midi de la Gaule, de s'y établir *avec leurs comtes*, qui continueront de les gouverner[2]; l'autorité de ces comtes était donc antérieure et n'émanait point d'une délégation royale. Il en dut être ainsi pour les diverses bandes des Francs eux-mêmes, au premier moment de l'établissement. Mais l'importance toujours croissante de la cour, la dispersion des hommes libres et la nécessité de maintenir quelque unité entre les diverses parties du territoire assurèrent bientôt au roi, sur la nomination de ces magistrats locaux, une influence plus directe et plus arbitraire. L'amovibilité des comtes est attestée par tous les monuments de la première race[3]. Les avan-

[1] « Dux vero qui præest in populo ille semper de genere Agilolfingorum fuit et debet esse, quia sic reges antecessores nostri concesserunt eis ut qui de genere illorum fidelis regi erat et prudens, ipsum constituerent ducem ad regendum populum illum. » (*Lex Baiuv.*, t. II, cap. XX, § 3.)

[2] Voy. l'ordonnance de Louis le Débonnaire, rendue en 816 sur les plaintes de ces réfugiés (ap. Bal., t. I, p. 569-572).

[3] La formule de Marculf pour la collation de ces emplois le prouve directement : « Præcipue regalis in hoc perfecta con-
« laudatur clementia ut inter cunctum populum bonitas et
« vigilantia requiratur personarum; nec facile cuilibet judicia-
« riam convenit committere dignitatem nisi prius fides et stre-
« nuitas videntur esse probatæ. Ergo dum et fidem et utilitatem
« tuam videmur habere compertam, ideo actionem comitatus,
« ducatus, patriciatus in pago illo quem antecessor tuus ille
« usque nunc visus est egisse, tibi ad agendum regendumque
« commisimus; ita ut semper erga regimen nostrum fidem inli-
« batam custodias, et omnes populi ibidem commanentes, tam
« Franci, Romani, Burgundiones et reliquæ nationes sub tuo
« regimine et gubernatione degant et moderentur; et eos recto
« tramite secundum legem et consuetudinem eorum regas;
« viduis et pupillis maximus defensor appareas; latronum et
« malefactorum scelera a te severissime reprimantur; ut populi
« bene viventes sub tuo regimine gaudentes debeant consistere
« quieti; et quidquid de ipsa actione in fisci ditionibus spera-

tages directs et indirects attachés à leur office excitaient l'ambition; on le rechercha aussi avidement que les bénéfices; on s'y fit nommer ou maintenir à prix d'argent. En 574, « le comte Péonius envoya son fils Mummolus porter des présents au roi Gontram, pour obtenir d'être confirmé dans son office; Mummolus remit les présents, mais sollicita le comté pour lui-même, et supplanta son père, qu'il aurait dû servir[1]. » Dès que les choses se passaient ainsi, il était plus facile aux leudes du roi qu'à tout autre d'obtenir ces magistratures; elles devinrent la récompense des services de cour; les jeunes gens élevés auprès du prince allèrent souvent, en qualité de comtes, s'enrichir dans les provinces[2], et le monarque eut ainsi, dans chaque district, un délégué qui tenait de lui seul son pouvoir.

Il nommait aussi les ducs, les patrices, les margraves ou comtes des frontières; et, par leur nature même, ces emplois dépendaient encore plus étroitement de son autorité. Beaucoup de savants ont regardé les ducs comme des magistrats supérieurs aux comtes et également investis de la juridiction civile. La formule de nomination que nous a conservée Marculf pourrait le faire croire, car elle ne fait, entre les pouvoirs des ducs,

« tur, per vosmetipsos annis singulis nostris ærariis inseratur. » (Marc. *Form.*, lib. I, cap. VIII.) On rencontre à chaque page dans Grégoire de Tours des nominations et des destitutions de ducs et de comtes : en 587, sous Childebert II : « Nonnulli etiam « a primatu ducatus remoti sunt, in quorum ordinem alii suc- « cesserunt, etc. » (Greg. Tur., lib. IX, cap. XII; *Collect. des Mém.*, t. II, p. 19.)

[1] Greg. Tur., lib. IV, cap. XLII; *Collect. des Mém*, t. I, p. 200.

[2] « Quod si regius puer... ad eum gradum comitis ascenderit, 300 sol. mulctetur. » (*Lex Rip.*, tit. LIII, cap. II.) « Si quis sagibaronem qui puer regis fuerat, occiderit, 300 sol. culpabilis judicetur. » (*Lex Sal.*, tit. LVI, cap. II.)

des patrices et des comtes, aucune distinction. Tout indique cependant que les ducs et les margraves étaient surtout des officiers militaires, chargés de commander quelque expédition ou de veiller à la défense du territoire[1]. A ce titre, ils tenaient du roi tous leurs pouvoirs; et si plus tard ils en profitèrent, comme les comtes, pour se rendre indépendants, ce n'en est pas moins au nombre des institutions monarchiques que leur existence primitive doit être rangée.

Ainsi coexistaient et marchaient parallèlement dès l'origine les trois systèmes d'institutions, ou plutôt les trois tendances politiques dont le mélange et la lutte devaient décider de la destinée des peuples. Ainsi l'autorité et la juridiction appartenaient simultanément aux assemblées d'hommes libres, aux grands propriétaires et aux délégués du roi. Ainsi le principe de la délibération commune, celui de la subordination d'homme à homme et celui de l'unité du pouvoir central paraissaient et agissaient côte à côte dans chaque localité.

Il est impossible de suivre de près, dans l'épouvantable désordre qui régna sous les Mérovingiens, les vicissitudes de ces trois systèmes. A peine parviendrons-nous à les démêler dans les institutions centrales, où elles sont nécessairement plus apparentes. Les institutions locales disparaissent, pour ainsi dire, au milieu de la confusion et de la violence qui possédaient seules le pays. Que pouvaient être l'autorité des assemblées d'hommes libres ou des officiers royaux dans leurs districts et celle des propriétaires dans leurs domaines, quand la propriété, la liberté et les offices étaient con-

[1] Voir à ce sujet Struve, *Corpus Historiæ Germanicæ*, t. I, p. 117; Savigny, *Histoire du Droit romain*, etc., t. I, p. 159; Hullmann, *Histoire de l'origine des Ordres*, p. 44-46.

stamment en proie aux usurpations et aux hasards de la force? Quelques résultats généraux, faciles à présumer, se laissent seuls entrevoir.

Le système des institutions libres alla déclinant de jour en jour. Les plaids locaux furent presque déserts. Parmi les hommes qui auraient dû s'y rendre, les uns, devenus riches et forts par eux-mêmes, ne songeaient qu'à s'affermir dans leurs domaines, et ne s'inquiétaient plus de la communauté dont ils n'avaient plus besoin; les autres, ne trouvant dans ces assemblées aucune protection efficace, cherchaient ailleurs quelque garantie à ce qu'ils pouvaient conserver de liberté.

Les institutions monarchiques furent quelque temps en progrès; mais ces progrès, faits d'abord aux dépens des institutions libres, se firent bientôt aux dépens de la royauté elle-même. Les ducs, les comtes, les centeniers ne s'occupèrent qu'à s'assurer des domaines et à faire perdre à leur autorité son caractère de délégation. Ils convoquaient les plaids, mais dans l'unique vue de multiplier les occasions de compositions et d'amendes dont il leur revenait une part. Ils se prévalaient du nom du roi, mais pour exploiter à leur profit sa force. Les essais du système monarchique n'aboutirent qu'à fournir aux magistrats locaux de nouveaux moyens de s'enrichir et de se rendre indépendants.

Le système aristocratique fut donc le seul qui gagnât vraiment du terrain. Mais, au milieu du VIIIe siècle, il n'avait encore acquis aucune régularité au dedans, aucune stabilité au dehors. Toute organisation lui manquait. Les relations des propriétaires libres soit entre eux, soit avec les habitants de leurs domaines, n'étaient régies par aucun principe convenu, ni soumises à aucune forme déterminée. La force seule

y présidait. Nulle juridiction n'était assez sûre pour devenir légale, nulle coutume assez respectée pour se convertir en institution. Il y avait guerre continuelle entre les forts, oppression continuelle et déréglée des forts sur les faibles. On ne rencontrait dans les associations locales ni plus de régularité ni plus de fixité que dans la société générale. La dissolution et le désordre n'étaient pas moindres dans chaque comté que dans l'État.

Telle était la France à l'avénement de la seconde race; la coexistence et la lutte des trois systèmes d'institutions dont je poursuis la trace n'y avaient pas eu d'autre résultat. C'est de ce chaos que Charlemagne fit, pour un moment, une monarchie.

Quiconque s'étonnerait de ce triomphe passager du système monarchique n'aurait compris ni ce qu'est un grand homme, ni ce que veut au fond toute société.

Petite ou étendue, civilisée ou barbare, ce qu'elle cherche, ce qu'elle invoque, c'est l'empire de la raison, de la justice, le règne du pouvoir légitime. Là réside l'unique et dernier but de toute réunion d'hommes; toutes les formes de gouvernement, toutes les institutions, toutes les garanties ne sont que des moyens.

Pour que la société puisse découvrir elle-même le pouvoir légitime, et l'extraire, pour ainsi dire, de son propre sein, il faut ou que sa situation soit très-simple ou que le développement moral des hommes y soit très-grand. C'est pourquoi les institutions libres ne se rencontrent que dans le berceau des peuples ou au plus haut période de la civilisation.

Quand la société s'agrandit et se complique sans s'éclairer, elle tombe sous le joug de la force; la force prend seule possession du pouvoir et demeure seule en